



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL AQUITAINE MATERIAUX

31 bis, route de Branne
Lieu-dit Bertin
33750 Baron

Références : 24-0542
Code AIOT : 0100051237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement SARL AQUITAINE MATERIAUX implanté 31 bis, route de Branne Lieu-dit Bertin 33750 Baron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un signalement a été porté à la connaissance de l'inspection le 17/06/2024 pour dénoncer des pratiques d'exploitation, pour l'établissement suscité, qui ne seraient pas en adéquation avec son dossier de déclaration.

L'inspection s'est donc rendue sur site le 16/07/2024 pour évaluer la situation administrative de l'établissement notamment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL AQUITAINE MATERIAUX
- 31 bis, route de Branne Lieu-dit Bertin 33750 Baron
- Code AIOT : 0100051237
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de l'établissement sont classées sous le régime de la déclaration (D), par récépissé datant du 04/03/2014 (opération n°201410070), au titre des rubriques :

- 2515 Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ;
- 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative : rubrique 2518 (Installation production de béton)	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative : rubrique 2515 (Broyage, concassage...)	Décret du 12/05/2020, article 1	Sans objet
3	Situation administrative : rubrique 2517 (Transit de produits minéraux)	Décret du 06/06/2018, article 1	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 7.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'établir que l'établissement "AQUITAINE MATERIAUX" exerce une activité de production de béton prêt à l'emploi, soumise à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande la réalisation d'une campagne de mesure des émergences sonores, afin de comparer les résultats aux limites réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : rubrique 2518 (Installation production de béton)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.</p> <p>L'établissement est en particulier susceptible d'être concerné par les rubriques suivantes, et les volumes d'activité associés :</p> <p>Article R.511-9 : Rubrique 2518 Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 :</p> <p>La capacité de malaxage étant :</p> <p>a) Supérieure à 3 m³ (E) b) Inférieure ou égale à 3 m³ (D)</p> <p>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur site, l'inspection a constaté la présence un distributeur automatique de béton prêt à l'emploi. Le gérant a déclaré qu'il exploitait cette centrale à béton, d'une capacité de malaxage de 0,5 m³, depuis décembre 2022. Il a précisé que le fabricant (du distributeur automatique de béton) lui aurait indiqué que ces activités ne sont pas soumises à la réglementation ICPE du fait qu'elles ne sont pas raccordées directement à un réseau de distribution d'eau et qu'il n'y a pas de rejet d'effluents.</p> <p>Ce distributeur automatique de béton prêt à l'emploi est équipé notamment d'un malaxeur, d'un</p>

convoyeur, d'une trémie à granulats, d'un silo de liant hydraulique (ciment), de stockages de produits liquides (eau, retardateur, ...) et solides (sables, graviers, ..), d'installations électriques. L'alimentation du malaxeur en matières premières, y compris en liant hydraulique, le malaxage et l'acheminement jusqu'au réceptacle sont automatiques.

Ainsi, cette installation de production de béton prêt à l'emploi, qui dispose d'une capacité de malaxage de 0,5 m³ et qui est équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, relève de la rubrique n°2518-b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant régularise sa situation administrative soit en effectuant la déclaration adéquate, soit en cessant ses activités de production de béton visés par la rubrique 2518 et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement. Dans le premier cas, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 s'applique de plein droit à cette installation.

La régularisation de la situation administrative de votre établissement fait l'objet d'une proposition de mise en demeure jointe au présent rapport. Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative : rubrique 2515 (Broyage, concassage...)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, applicabilité rubrique 2515

Prescription contrôlée :

Positionnement vis à vis de la rubrique 2515 :

(Rubrique modifiée par les Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW (E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à

six mois.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 350 kW (E)
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 Kw (D)

Constats :

Par récépissé datant du 04/03/2014 (opération n°201410070), l'établissement est classé sous le régime de la déclaration (D) au titre de la rubrique 2515 notamment, pour une puissance installée de 187 kW.

Le jour de la visite aucun engin de concassage/criblage n'était présent sur site. L'exploitant a indiqué qu'il faisait réaliser environ une campagne d'une semaine par an.

L'exploitant a présenté à l'inspection son dossier de déclaration initiale daté du 27/01/2014. Dans ce dossier, il est indiqué que les activités de concassage sont réalisées avec un concasseur mobile de type HARTL Powercrusher PC 1060I de 187 kW. Il est aussi précisé que ce concasseur ou un matériel équivalent, est utilisé occasionnellement selon les besoins, par campagne d'une semaine environ, 1 à 2 fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative : rubrique 2517 (Transit de produits minéraux)

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1

Thème(s) : Situation administrative, applicabilité rubrique 2517

Prescription contrôlée :

Positionnement vis à vis de la rubrique 2517 : (Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018)

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² (E)
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)

Constats :

Par récépissé datant du 04/03/2014 (opération n°201410070), l'établissement est classé sous le régime de la déclaration (D) au titre de la rubrique 2517 notamment, pour une superficie de l'aire de transit de 6500m².

L'exploitant a présenté à l'inspection son dossier de déclaration initiale daté du 27/01/2014. Dans ce dossier, il est indiqué que la surface destinée au transit de matériaux inertes ou de granulats est voisine d'environ 6 500 m² . L'exploitant a déclaré que la surface dédiée au transit de matériaux inertes ou de granulats n'a pas évolué depuis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, mesure périodique de bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'établissement étant classé sous le régime D «déclaration» pour la rubrique 2515, l'exploitant est donc tenu de réaliser les mesures du niveau de bruit et de l'émergence conformément à l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 susmentionné.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas faire réaliser ces contrôles périodiques par méconnaissance de l'application de ce point règlementaire à son établissement. A noter que les campagnes de concassage sont réalisées environ une fois par an (cf: fiche de constats n°2 du présent rapport)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 12 mois, l'exploitant réalise une mesure du niveau de bruit et de l'émergence lors de la prochaine période d'exploitation de l'installation de concassage sur son site de BARON. Les mesures sont comparées aux valeurs limites applicables définies à l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997. Il transmet à l'inspection le rapport de mesure et le cas échéant, un plan d'actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, condition de stockage

Prescription contrôlée :

2517

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

[...]La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite

ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.[...]

Constats :

Lors de l'inspection il a été relevé une faible quantité de déchets sur le site. Ces derniers sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution, à l'intérieur de conteneurs poubelles notamment.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que ses principaux déchets sont générés lors des campagnes de concassage. Il s'agit essentiellement de déchets métalliques qu'il fait évacuer dans une filière adaptée dès la campagne achevée. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite